



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201

(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

Présenté le 9 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL (QUARTIER SAINT-ANTOINE)

ATTENDU que les propriétaires originaux d'une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) décrite plus amplement en annexe n'ont accompli aucun acte de possession à l'égard de cet immeuble depuis 1871 ;

Que des démarches sérieuses ont été effectuées afin de retracer les héritiers ou les successeurs des propriétaires originaux de cet immeuble et que ces démarches se sont avérées infructueuses ;

Que cet immeuble n'a jamais été considéré par la Ville de Montréal comme faisant partie du domaine public ;

Qu'aux fins de la réalisation du projet connu sous le nom de «Cité du commerce électronique», la Société de développement de Montréal, une personne morale dont la constitution a été demandée par la Ville de Montréal sous l'autorité de sa charte, est devenue propriétaire de la plupart des terrains contigus à cette ruelle et qu'elle acquerra incessamment les autres ;

Que la Société de développement de Montréal a l'intention d'intégrer cet immeuble aussi à la Cité du commerce électronique ;

Que l'impossibilité de retracer les propriétaires de cet immeuble constitue une entrave à la réalisation du projet de Cité du commerce électronique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société de développement de Montréal est déclarée propriétaire du terrain de forme irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), cette partie de lot étant plus amplement décrite en annexe.

2. S'il est quelque personne physique ou morale, ou société qui, sans l'article 1, aurait pu réclamer quelque droit de propriété sur l'immeuble visé à cet article ou sur une partie de celui-ci, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la Société de développement de Montréal pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée au 21 juin 2001.

Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant à cet immeuble ou à l'une quelconque de ses parties.

3. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué par l'article 1.

4. La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription sur le registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.

5. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.